



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-342-PC

Marseille, le

01 OCT. 2021

Arrêté n°2021-342-PC actant le changement de raison sociale de la société NEWCO TARASCON SAS au profit de FIBRE EXCELLENCE PROVENCE, exploitant l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.181-47 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-283-CE du 23 juillet 2021 portant prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la société NEWCO TARASCON SAS et de la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité de l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

VU le courriel du 2 août 2021 de la société NEWCO TARASCON SAS informant le préfet du changement de sa raison sociale au profit de FIBRE EXCELLENCE PROVENCE ;

VU l'extrait K-bis actualisé de la société ;

VU l'avis de la sous-préfète d'Arles du 22 septembre 2021 ;

VU la phase contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier du 22 septembre 2021 ;

VU le courriel de la société du 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n°2021-283-CE du 23 juillet 2021, la société NEWCO TARASCON SAS est autorisée à exploiter l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon, en lieu et place de la société FIBRE EXCELLENCE TARASCON SAS ;

CONSIDERANT que par ce même arrêté, la société est assujettie à la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité du site ;

CONSIDERANT que par courriel du 2 août 2021, la société NEWCO TARASCON SAS a informé le préfet de son changement de nom au profit de FIBRE EXCELLENCE PROVENCE SAS, en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande a été jugée recevable et qu'il y a lieu en conséquence de mettre à jour la situation administrative de la société en prenant acte du changement de sa raison sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier – La société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE SAS, anciennement dénommée NEWCO TARASCON SAS, dont le siège social est situé ZA chemin des Radoubs 13150 Tarascon, numéro SIREN 898 830 260 R.C.S. Tarascon, est autorisée à exploiter l'usine de fabrication de pâte à papier, sise à la même adresse.

Article 2 – Les droits et obligations inhérents au fonctionnement des installations de l'usine sont repris dans leur globalité par la société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE SAS, en ce compris le bénéfice des garanties financières constituées auprès de la caisse des dépôts et consignations par la société FIBRE EXCELLENCE TARASCON SAS.

Article 3 – Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE SAS et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 01 OCT. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER